

# MÉMOIRES,

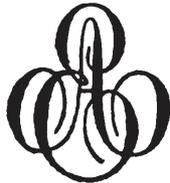
## PLAIDOYERS ET CONSULTATIONS

DE M<sup>e</sup>. DUPIN, Avocat.

---

TOME DOUZIÈME.

---



---

ANNÉE 1821.

---

# CONSULTATIONS.

**LE CONSEIL SOUSSIGNÉ ,**

**QUI A LU le testament de M. de Cléry Serans, et le mémoire imprimé pour madame de Serans, épouse en secondes noccs de M. Jégu, contre mademoiselle de Cryel ;**

**ESTIME que le legs particulier fait au profit de mademoiselle de Cryel de la nue-propriété des biens détaillés en l'article qui la concerne, est frappé de nullité par l'article 896 du Code civil, attendu que ce legs est grevé d'une substitution fidéi-commissaire en faveur de madame de Serans pour le cas où mademoiselle de Cryel décéderait avant elle sans enfans.**

**Par une première disposition, le testateur a institué madame de Serans sa légataire universelle : il lui a donné et légué l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers qui lui appartiendraient au jour de son décès.**

**Mais il faut distraire et retrancher de cette universalité, les biens dont le testateur a disposé à titre de legs particuliers, et sur lesquels la légataire universelle n'aurait jamais aucun droit, si les legs particuliers étaient exécutés.**

**Ces biens -là n'entreront dans la masse du legs universel que dans le cas où ils seront devenus caducs, soit par le prédécès des légataires, soit par leur incapacité ou leur refus de recueillir les biens qui leur ont été légués, ou enfin dans le cas où les legs particuliers, étant déclarés nuls, seront réputés comme non écrits.**

**Examinons maintenant si le legs particulier fait à mademoiselle de Cryel est valable, ou s'il est prohibé par la loi.**

**Le testateur s'est exprimé en ces termes :**

**« Je donne et lègue à demoiselle Charlotte-Reine de Cryel, née à Osny, pour le cas où elle survivrait à madite légataire universelle ,**

par elle-même ou sa postérité légitime, en ligne directe seulement; dans le cas contraire, j'entends que son legs devenu caduc accroisse dans sa totalité au legs universel.

» Premièrement je donne.....»

Jusque-là le testateur n'a pas clairement exprimé sa pensée : on ne voit pas encore quelle est l'espèce de disposition qu'il va faire; s'il entend qu'à compter du jour de son décès, la demoiselle de Cryel soit investie de la propriété des biens qui vont lui être légués, ou s'il veut que cette propriété repose sur la tête de la légataire universelle jusqu'au décès de celle-ci.

C'est la volonté du testateur qui seule fait ici la loi, et ce n'est que sur l'ensemble des dispositions qu'il a faites, qu'on peut discerner quelles ont été ses véritables intentions.

Et comme l'a dit Ricard dans son *Traité des dispositions conditionnelles*, n° 17, « pour l'interprétation d'un legs, et pour reconnaître au vrai sous quelle espèce il doit être rangé, il ne faut pas tant s'attacher à la manière dans laquelle il est conçu, et à l'apparence dont il est revêtu, qu'à sa véritable substance tirée principalement de l'intention et de la volonté du testateur. Il en faut faire l'application par toutes les circonstances qui l'accompagnent, pour discerner s'il emporte avec soi une condition suspensive, ou une simple demeure, ou une autre espèce : *In conditionibus primum locum voluntas defuncti obtinet, eaque regit conditionem.* L. 19, ff. *De cond. et demonstr.*

Ce sont là les principes élémentaires puisés dans le code de la raison, et que personne ne voudra contredire.

Cela posé, fixons dans leur entier les dispositions qui ont été faites par le testateur, relativement au legs de mademoiselle de Cryel, et tout ce qu'il y a d'obscur dans la phrase par laquelle il a débuté, va bientôt être éclairci.

« Premièrement, dit-il, je donne et lègue à ladite demoiselle de Cryel, une rente annuelle de 4000 fr., franche de toutes contributions présentes ou à venir, laquelle rente courra du jour de mon

décès, et sera payable par quart, de trois mois en trois mois, pendant la vie de madite épouse, ma légataire universelle. Cette rente s'éteindra au décès de madite épouse, la jouissance des biens détaillés ci-dessous devant la remplacer. »

C'est bien là, sans aucun doute, un legs pur et simple qui n'est subordonné à aucune condition suspensive ou dilatoire, puisque la rente doit être payée à compter du jour du décès du testateur, et pendant la vie de madame de Serans.

Pourquoi la rente doit-elle s'éteindre à son décès? le testateur l'a déjà dit, c'est que mademoiselle de Cryel ne doit avoir la jouissance des biens *ci-dessous* qu'après le décès de madame de Serans, à qui, comme on va le voir, le testateur en a donné l'usufruit.

C'est pour dédommager mademoiselle de Cryel, du moins en partie, de la privation de cet usufruit, que le testateur lui a légué une rente de 4000 fr. pendant la vie de madame de Serans, c'est-à-dire pendant la durée de l'usufruit.

Vient ensuite la dernière disposition, qui fait le sujet du procès :  
« Secondement, je donne aussi à la demoiselle de Cryel la nue-propriété des biens détaillés ci-dessous, dont madite épouse aura l'usufruit sa vie durant; et le jour du décès de madite épouse, ladite demoiselle Charlotte - Reine de Cryel réunira de plein droit la jouissance à la propriété desdits biens qui consistent savoir.....»

Il est encore de la plus grande évidence que le legs de la nue-propriété des biens que le testateur a désignés, n'est pas une disposition faite sous une condition dépendante d'un événement incertain, et telle que le legs ne doive avoir lieu et continuer d'exister, qu'après que l'événement prévu sera arrivé, en sorte que jusque-là la propriété de la chose léguée ne serait pas acquise au légataire.

Car c'est la nue-propriété des biens qu'il lègue à mademoiselle de Cryel, ne réservant que l'usufruit pour son épouse.

Voilà donc la propriété séparée de l'usufruit, c'est ce qu'on appelle *nue-propriété*.

Cette nue-propriété, à qui la donne-t-il? ce n'est pas à son épouse, c'est à mademoiselle de Cryel qui n'aura la jouissance des biens qu'après l'extinction de l'usufruit de madame de Serans.

Ainsi, c'est une disposition de l'espèce de celle qui est autorisée par l'article 899 du Code civil, *une disposition par laquelle l'usufruit est donné à l'un et la nue-propriété à l'autre*.

Si madame de Serans, à qui le testateur donne l'usufruit, avait aussi la propriété, il n'y aurait pas de *nue-propriété*; puisque, dans cette hypothèse, l'usufruit ne serait pas détaché de la propriété.

Le testateur a dit encore :

« Et le jour du décès de madite épouse, ladite demoiselle de Cryel réunira de plein droit la jouissance à la propriété desdits biens. »

Le testateur entend donc qu'elle sera saisie de la propriété du jour de l'ouverture du testament, et pendant la vie de sadite épouse. Car la jouissance et l'usufruit ne peuvent être réunis et consolidés à la propriété que sur la tête de celui qui a la propriété.

La réunion de l'usufruit à la propriété ne peut aussi avoir lieu que dans le cas où ils ont été séparés. Cette réunion ne s'opérerait pas par le décès de madame de Serans, si, avant son décès et depuis celui de son mari, la propriété et l'usufruit avaient toujours été réunis dans sa main.

Il faut donc conclure que la volonté formellement exprimée du testateur, a été qu'à compter du jour de son décès, la propriété des biens fût acquise à mademoiselle de Cryel, et l'usufruit seulement à madame de Serans.

Le legs dont il s'agit serait donc incontestable et à l'abri de toute

atteinte, s'il n'y avait pas dans le testament une autre disposition qui s'y rapporte, et qui doit en opérer la nullité.

C'est la première que nous avons transcrite, et qu'il devient nécessaire de répéter ici.

« Je donne et lègue à mademoiselle de Cryel, pour le cas où elle survivrait à madite légataire universelle, par elle-même ou sa postérité légitime en ligne directe seulement ; dans le cas contraire, je veux que son legs devenu caduc, accroisse dans sa totalité au legs universel. »

Tout le monde avouera que voilà une clause bien mal conçue, et qu'on ne doit attribuer qu'à l'inexpérience du testateur.

D'abord, il était impossible que le legs qui allait suivre, accrût en sa totalité au legs universel ; car l'accroissement ne pouvait pas avoir lieu pour les arrérages de la rente de 4000 fr. qui auraient été payés à mademoiselle de Cryel pendant sa vie, ou à ses enfans après sa mort.

En second lieu, une donation ou un legs peut bien cesser d'avoir son effet après un certain temps, ou après tel événement, lorsque le testateur l'a ordonné ainsi. C'est alors un legs temporaire ou à temps. Par exemple, dans notre espèce, le legs de la rente de 4000 fr. ne doit avoir son effet que pendant la durée de l'usufruit de madame de Serans, et il doit cesser à son décès.

Mais une donation ou un legs qui a commencé de subsister et d'avoir sa pleine et entière exécution, ne peut pas devenir caduc. Un legs caduc est celui qui, lors du décès du testateur, était tombé dans le néant, qui est considéré comme non écrit.

Or, de la clause même que nous discutons, il résulte que le testateur a entendu que le legs de la nue-propriété des biens immeubles, comme celui de la rente de 4000 fr., aurait tout son effet au profit de la demoiselle de Cryel, incontinent après le décès de lui, testateur, et que dès-lors mademoiselle de Cryel serait investie de la propriété, puisque si elle venait à décéder

avant madame de Serans, elle aurait transmis la propriété des biens à ses enfans.

Or, elle n'aurait pas pu transmettre à ses enfans une chose qui ne lui aurait pas appartenu. On ne dira pas que les enfans étaient tacitement substitués à leur mère; car la loi ne reconnaît pas de substitution tacite : les enfans ne sont que dans la condition, ils ne sont pas compris dans la disposition. Ils ne pouvaient avoir droit aux biens légués qu'en qualité d'héritiers de leur mère.

Cela confirme tout ce que nous avons dit jusqu'à présent; savoir, que dans l'intention du testateur, la nue-propriété des biens serait, dès à présent et pendant la vie de madame de Serans, pleinement acquise à mademoiselle de Cryel, et que par son décès elle serait transmise à ses enfans, si elle laissait des enfans.

Cela prouve aussi que le testateur n'a pas bien connu la propriété des termes dont il s'est servi.

Mais ce n'est pas aux mots que l'on doit s'attacher. On doit, au contraire, appliquer ici la doctrine de Ricard qui est celle de tous les auteurs qui ont traité la matière, et qui est fondée aussi sur le texte des lois. Il faut donc rechercher quelle a été l'intention et la volonté du testateur : C'est cette volonté qui constitue le testament et qui lui donne la vie; c'est elle qui tient le premier rang, *quæ primum locum obtinet*, lorsqu'il s'agit d'interpréter une disposition testamentaire; de même que c'est l'intention commune des contractans que l'on doit rechercher plutôt que de s'attacher au sens littéral des termes, lorsqu'il s'agit d'interpréter un contrat. Dans un cas, comme dans l'autre, il faut dire : *Non tam id quod est scriptum, quàm quod cogitatum inspicendum est.*

Or, la volonté du testateur n'est point équivoque, il ne peut sur cela rester aucune incertitude. Il a voulu que dès le jour de son décès la demoiselle de Cryel eût la nue-propriété des biens, que madame de Serans n'en eût que l'usufruit, et en conséquence, il a entendu aussi que si mademoiselle de Cryel venait à décéder avant

madame de Serans, laissant des enfans, cette propriété grévée de l'usufruit fût transmise aux enfans comme faisant partie de la succession de leur mère.

Cela posé, il n'y a et on ne peut voir dans la clause dont il s'agit qu'une substitution fidéi-commissaire que le testateur a voulu établir en faveur de son épouse, pour le cas où elle survivrait à mademoiselle de Cryel et à tous ses enfans.

Car dire, pour le cas où mademoiselle de Cryel ne survivrait pas, ou ses enfans, à madame de Serans, et dire pour le cas où madame de Serans survivrait à mademoiselle de Cryel et à ses enfans, c'est la même chose.

La première locution conçue en termes négatifs, et la seconde locution conçue en termes affirmatifs, ont le même sens, la même signification, elles expriment la même chose.

Eh bien, pour ce cas là, qu'ordonne le testateur

Il veut, il entend que le legs particulier de mademoiselle de Cryel accroisse au legs universel de madame de Serans.

Le mot *accroisse* est ici un terme impropre. Car le legs qui a été recueilli par le légataire ne peut pas être transmis à un autre légataire, par droit d'accroissement : il ne peut lui être transmis que par voie de substitution fidéi-commissaire, attendu qu'il s'opère alors une mutation de propriétaires, et que la chose léguée passe d'une famille dans une autre. Ce n'est pas l'héritier du légataire qui succède aux biens qui lui avaient été légués, c'est un tiers, un étranger, à sa famille, et qui n'aurait de son chef, et par la disposition de la loi, aucun droit à la succession du légataire.

Au reste, il faut toujours en revenir à cette vérité de principe ; quelles que soient les expressions dont le testateur s'est servi, on doit les entendre dans le sens qu'il a lui-même entendu leur donner.

Or, ayant donné la nue-propriété des biens à compter du jour de son décès, il n'a pas pu transmettre les mêmes biens à une autre personne par droit d'accroissement.

Cependant il a voulu que dans le cas où mademoiselle de Cryel décéderait sans enfans avant madame de Serans, ce soit celle-ci qui succède à l'exclusion des héritiers de mademoiselle de Cryel et de tous autres.

Voilà bien évidemment ce qu'il a entendu, ce qu'il a voulu dire en écrivant ces mots. — *Dans le cas contraire, j'entends que son legs devenu caduc accroisse dans sa totalité au legs universel.*

Une telle disposition ne dépouillait pas mademoiselle de Cryel de la nue-propriété qui allait lui être léguée, elle n'en dépouillait pas même ses héritiers en ligne directe : elle ne dépouillait que ses ascendans et ses héritiers collatéraux.

Il en résulterait que les biens légués n'auraient pas été des biens libres dans la main de la légataire, mais des biens grevés de substitution au profit de madame de Serans, et que jusqu'au décès de cette dame, mademoiselle de Cryel et ses enfans n'auraient pas pu les aliéner. Ils étaient tenus de les conserver et de les rendre à madame de Serans, s'il arrivait qu'ils fussent décédés avant elle, sans avoir laissé de postérité.

Or, c'est là ce qui constitue le fidéi-commis. Toute disposition par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire sera chargé de conserver et de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué, ou du légataire : *art. 896 du Code civil.*

Il n'est pas nécessaire que la charge de conserver et de rendre à un tiers soit exprimée en termes exprès : il suffit qu'elle soit la conséquence nécessaire des dispositions qui ont été faites par le donateur ou le testateur. Ce ne sont pas les mots, c'est la chose que la loi a prohibée. Ce sont les abus et les désordres auxquels les substitutions donnaient lieu, qu'elle a voulu faire cesser.

Nul doute que le testament impose à mademoiselle de Cryel la charge de conserver et de rendre à un tiers, et qu'il lui interdise la liberté d'aliéner, puisque le testateur a voulu qu'après son décès sans

enfâns, ou après celui de ses descendans, les biens passent dans la main de madame de Serans, si elle leur a survécu.

Ainsi, la transmission des biens ne se ferait pas directement du testateur à madame de Serans, mais de mademoiselle de Cryel à madame de Serans qui lui succéderait, et qui ne posséderait les biens, en propriété, qu'après elle.

Il y a donc substitution prohibée par la loi. La substitution est nulle, et sa nullité absolue emporte avec soi la nullité du legs.

Delà il suit que madame de Serans ne pourrait pas réclamer la chose léguée, si elle n'avait pas un autre titre que la substitution ; mais elle en a un autre qui lui transmet la totalité des biens de son mari.

C'est cette autre disposition par laquelle, voulant faire, est-il dit, un legs universel dans toute la force et l'étendue de la loi, il a déclaré donner et léguer l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers qui lui appartiendront au jour de son décès, à son épouse qu'il institue sa légataire universelle.

Or, si les legs particuliers dont il a grévé le legs universel sont nuls ou deviennent caducs, c'est le légataire universel, lequel tient la place de l'héritier, qui profite de la nullité ou de la caducité des legs particuliers. Les objets légués à titre particulier restent dans l'universalité dont, à cause de leur nullité ou de leur caducité, ils n'ont pas cessé de faire partie.

C'est là une maxime certaine en thèse générale, et encore moins susceptible de contradiction dans l'espèce, attendu que le testateur a, par une disposition spéciale, préféré son épouse à ses héritiers légitimes, quant aux biens qu'il léguait à mademoiselle de Cryel.

Dans le mémoire imprimé pour madame de Serans, la substitution est établie d'une autre manière,

On y dit :

« Madame de Serans n'est pas appelée au défaut de mademoiselle de Cryel, ni mademoiselle de Cryel au défaut de madame

de Serans; elles doivent au contraire recueillir toutes les deux *ordine successivo*, madame de Serans d'abord, mademoiselle de Cryel, ensuite. »

De-là on conclut que c'est madame de Serans qui est instituée légataire avec la charge de conserver et de rendre à mademoiselle de Cryel.

Si on admet ce système, le résultat sera toujours le même. Car il n'importe laquelle des deux est appelée en premier ordre pour recueillir après la mort du testateur, avec charge de conserver et de rendre à un tiers; car dès-lors qu'il y a substitution, soit de madame de Serans à mademoiselle de Cryel, soit de celle-ci à madame de Serans, la disposition est nulle pour le tout.

Mais ce système, nous ne pouvons pas l'adopter. Ce serait supposer que, si le testament devait avoir son exécution, la propriété des biens légués ne serait pas encore acquise à mademoiselle de Cryel, mais à madame de Serans.

Or, nous croyons avoir démontré le contraire.

Il faut distinguer ici deux choses : la nue-propriété qui est léguée à mademoiselle de Cryel, et l'usufruit qui est réservé à madame de Serans.

Si madame de Serans, qui a l'usufruit, avait aussi la propriété, la propriété et l'usufruit ne seraient pas séparés, ils seraient réunis dans la même main.

Dans ce cas, il n'y aurait pas de nue-propriété pour mademoiselle de Cryel ; il n'y aurait pas non plus d'usufruit pour madame de Serans.

Car on ne peut pas être usufruitier de sa propre chose, *res sua nemini servit*. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la nue-propriété, comme le propriétaire lui-même, à la charge d'en conserver la substance : *Art. 578 du Code civil*.

Pareillement, il ne peut y avoir de nue-propriété que lorsque l'usufruit en est séparé, lorsque la propriété appartient à l'un et l'usufruit à l'autre.

Aussi le testateur a-t-il dit que, le jour du décès de son épouse, ladite demoiselle de Cryel réunira de plein droit la jouissance à l'usufruit.

Il a donc voulu qu'après lui mademoiselle de Cryel eût la propriété des biens qu'il a désignés, et que madame de Serans n'en eût que l'usufruit.

Il est vrai que, jusqu'à l'époque de son décès, madame de Serans doit avoir la jouissance des biens, mais à quel titre ?

A titre d'usufruit, et en vertu de la clause apposée au legs particulier de mademoiselle de Cryel, et non à titre de propriété, ni en vertu de la disposition qui l'a instituée légataire universelle.

Si on juge que c'est notre opinion qui doit être préférée (et nous ne croyons pas qu'il soit possible de juger autrement), le succès de la cause de madame de Serans n'en deviendra que plus certain ; car on ne pourra plus dire qu'un legs dont le légataire a dû être saisi à l'instant de l'ouverture du testament, soit un legs conditionnel.

Oui, nous disons que si on exécutait les volontés du testateur, mademoiselle de Cryel serait saisie dès à présent de la chose qui lui a été léguée : et à cet égard il faut éviter une équivoque. Elle ne serait pas encore saisie du droit de jouir des biens, parce que madame de Serans devait en avoir l'usufruit. Mais elle serait saisie de la nue - propriété, et cette nue-propriété est la chose qui lui a été léguée.

Il n'y a donc ici de conditionnel que la substitution que le testateur a voulu établir en faveur de son épouse. En effet, toute substitution est, de sa nature, et nécessairement, une disposition conditionnelle, vu qu'elle ne doit avoir son effet que dans le cas prévu par le testateur, et toujours sous la condition que le substitué aura survécu au grève.

Une fois reconnu que par le testament la propriété actuelle des biens était transférée à mademoiselle de Cryel, en sorte même que venant à décéder avant madame de Serans, les biens légués

auraient fait partie de sa succession , et auraient été recueillis par ses enfans, qui n'y auraient eu droit qu'à titre d'héritiers de leur mère , il est impossible de ne pas en conclure , que la disposition par laquelle madame de Serans est appelée à recueillir les biens , est une véritable substitution , car il y a substitution toutes les fois qu'un tiers est appelé pour recueillir le profit du legs ou de la donation après le décès du légataire ou donataire, dans le cas où il aura survécu ; ce qui impose à celui-ci la charge de conserver et de rendre.

Enfin, il est tellement vrai qu'il y a substitution fidéi-commissaire, que si madame de Serans fût décédée avant mademoiselle de Cryel ou ses enfans, elle n'aurait jamais eu aucun droit à la propriété des biens légués, elle n'aurait pu en devenir propriétaire que par le prédécès de mademoiselle de Cryel et de ses enfans.

C'est uniquement dans ce cas que, pour nous servir des termes du testateur, le legs particulier aurait accru au legs universel ; ce qui veut dire que madame de Serans n'aurait réuni la nue-propriété à l'usufruit qu'après le décès de mademoiselle de Cryel et de ses enfans, pourvu encore que madame de Serans leur eût survécu.

Délibéré à Rouen , le 8 février 1821.

LEBOUCHER DU TRONCHÉ.

---

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ,

CONSULTÉ sur la question de savoir si le legs fait par monsieur de Clery Serans au profit de la demoiselle de Cryel, par son testament olographe du 18 octobre 1811, contient une substitution,

ESTIME qu'il en contient une.

Voici les termes dans lesquels est conçue la disposition de monsieur de Clery Serans. Il institue d'abord son épouse sa légataire universelle de l'universalité des biens et droits mobiliers et immo-

biliers qui lui appartiendront au jour de son décès, pour en jouir en toute propriété et jouissance à compter dudit jour.

Il la charge ensuite de différens legs particuliers, et dispose ainsi qu'il suit au profit de la demoiselle de Cryel. « Je donne et lègue » à demoiselle Charlotte-Reine de Cryel, née à Osny le 30 ventôse » an 8, pour le cas où elle survivrait à madite légataire univer- » selle par elle-même ou sa postérité légitime en ligne directe seu- » lement; dans le cas contraire, j'entends que son legs devenu ca- » duc accroisse dans sa totalité au legs universel.

» 1°. Je donne et lègue à ladite demoiselle de Cryel une rente » annuelle de 4,000 francs, franche de toutes contributions pré- » sentes et à venir, laquelle rente courra du jour de mon décès, et » sera payable par quarts, de trois mois en trois mois, pendant la » vie de madite épouse, ma légataire universelle. Cette rente » s'éteindra le jour du décès de madite épouse, l'entrée en jouis- » sance des biens détaillés ci-dessous devant la remplacer.

» 2°. Je donne aussi à ladite demoiselle de Cryel, la nue-pro- » priété des biens détaillés ci-dessous, dont madite épouse aura » l'usufruit sa vie durant; et le jour du décès de madite épouse, » ladite demoiselle de Cryel réunira de plein droit la jouissance à » la propriété desdits biens, qui consistent, savoir : Dans le » château de Serans, etc. »

Ainsi, le legs fait à la demoiselle de Cryel de la nue-propriété du château de Serans et autres biens, ne doit avoir lieu que dans le cas où la demoiselle de Cryel ou ses enfans, nés en légitime mariage, survivraient à madame de Serans, légataire universelle; dans le cas contraire, le legs deviendra caduc, et accroîtra dans la totalité à ladite dame de Serans.

Il résulte de-là que la propriété reste *incertaine* sur la tête de la demoiselle de Cryel; elle ne peut point en disposer jusqu'à la mort de la dame de Serans, qui est appelée à la recueillir si elle survit à

la demoiselle de Cryel ; cette dernière est donc obligée de conserver les biens pour les rendre à un tiers dans le cas prévu par le testateur, *ce qui constitue la substitution*. Toute disposition, dit l'article 896 du Code, par laquelle le donataire, l'héritier institué, ou le légataire sera chargé de conserver ou de rendre à un tiers, sera nulle, même à l'égard du donataire, de l'héritier institué ou du légataire.

La demoiselle de Cryel n'est placée dans aucune des exceptions établies par la loi. L'article 898 porte que la disposition par laquelle un tiers serait appelé à recueillir le don, l'hérédité ou le legs, dans le cas où le donataire, l'héritier institué, ou le légataire ne le recueillerait pas, ne sera pas regardé comme substitution, et sera valable.

Monsieur de Serans n'a point établi une substitution vulgaire, qui est celle dont parle cet article ; il n'a point dit que si la demoiselle de Cryel ne recueillait pas le legs à elle fait, soit qu'elle décédât avant lui, soit par d'autres causes, ce legs appartiendrait à son épouse. Il suppose au contraire le cas où elle a recueilli le legs, et il veut que, dans ce cas là même, ce legs appartienne à son épouse, si le légataire vient à décéder avant elle ; ce qui forme une substitution fidéi-commissaire, expressément prohibée.

L'article 9 excepte également de la prohibition prononcée par l'article 896, la disposition par laquelle l'usufruit est donné à l'un et la propriété à l'autre.

Le testament contient à la vérité le legs de la nue-propriété à la demoiselle de Cryel, et celui de l'usufruit à la dame de Serans. Mais le testateur ne s'en est pas tenu là, il a ajouté que cette propriété passerait à la dame de Serans, dans le cas où cette dernière survivrait à la demoiselle de Cryel, décédée sans postérité légitime.

Ainsi, il faut tenir pour constant que la disposition faite au profit de la demoiselle de Cryel, est nulle, comme contenant une substitution prohibée.

Il n'y a de valable que le legs de la rente viagère de 4000 fr.

Le testament porte, il est vrai, que cette rente s'éteindra au décès de la dame de Serans ; mais le testateur annonce lui-même le motif de cette extinction ; c'est parce que la jouissance des biens remplacera la rente.

Si cette jouissance n'a pas lieu, si elle ne remplace pas la rente, elle doit être continuée pendant tout le cours de la vie du légataire, et payée par ceux qui auront la jouissance des biens en question. On ne fera à cet égard que suivre les intentions du testateur qui a voulu que la rente ne cessât d'être payée que lorsque la légataire aurait un remplacement dans d'autres jouissances.

On doit croire au surplus que madame de Serans, instituée légataire universelle par son mari, et à laquelle il a recommandé, en termes si affectueux, l'exécution des dispositions contenues dans son testament, aura égard à cette recommandation ; elle évitera de porter dans les tribunaux sa réclamation contre le testament de son mari, et elle se prêtera sans doute à une transaction dans laquelle ses intentions ne seront pas totalement oubliées.

Il faudra alors, après avoir fait nommer un tuteur et un subrogé-tuteur à la demoiselle de Cryel, convoquer un conseil de famille qui autorisera le tuteur à transiger suivant les conventions qui auront été précédemment faites avec la dame de Serans. On fera nommer trois jurisconsultes par M. le procureur impérial, on rédigera la transaction suivant leur avis, et l'on demandera l'homologation de cette transaction devant le Tribunal civil, conformément à l'art. 467 du Code.

Délibéré à Paris, par les jurisconsultes soussignés, ce 3 septembre 1813.

Signés, HEMERY,  
DELACROIX FRAINVILLE,  
BELLART.

---

**LE CONSEIL SOUSSIGNÉ,**

QUI A LU le Mémoire à consulter présenté par madame de Serans, et le testament y joint ;

CONSULTÉ sur la question de savoir si, pour faire annuler ce testament, madame de Serans peut être admise à prouver que le légataire est *enfant adultérin* du testateur ;

EST D'AVIS que cette preuve peut se faire tant par titres que par témoins.

L'art. 762 du Code civil porte que la loi n'accorde aux enfans adultérins ou incestueux *que des alimens*.

L'art. 908 du même Code dit que « les enfans naturels *ne pourront*, par donation entre-vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui leur est accordé au titre des Successions. »

Mais si le père d'un enfant adultérin lui a donné plus que la loi ne permet, il est évident que les héritiers légitimes ne peuvent faire réduire la donation ou le legs par application des articles précités, qu'en prouvant *en fait* que l'enfant est adultérin.

En réduisant cette espèce d'enfans à de simples alimens, la loi a nécessairement entendu qu'on pourrait prouver contre eux le vice d'origine dont elle faisait un motif d'exclusion.

Car, qui veut la fin veut les moyens ; et ce serait en vain que le Code aurait défendu aux père et mère d'un enfant adultérin d'excéder les bornes de la qualité disponible à son égard, s'il n'était pas en même temps permis aux parens, dépouillés par une libéralité excessive, de démasquer l'incapacité dont le légataire est affecté.

Elle a donc dû permettre dans ce cas le seul moyen qui pût assurer l'exécution de ses dispositions, c'est-à-dire, qu'elle a dû permettre aux héritiers de prouver que le légataire était l'enfant adultérin du testateur.

En vain on objecterait qu'aux termes de l'art. 340, *la recherche de la paternité est interdite*.

· Nous répondrions que si cet article paraît interdire, d'une manière absolue et indéfinie, la recherche de la paternité, cependant on doit l'entendre uniquement en ce sens que la recherche de la paternité est interdite à l'enfant vis-à-vis de son père. Cette interprétation est soutenue par le texte de l'art. 341, qui en effet exprime d'une manière précise que c'est à l'enfant que cette recherche est interdite.

Mais on ne trouve ni dans ces articles, ni dans aucun autre du Code, rien qui indique que le législateur ait entendu interdire aux héritiers légitimes le droit de prouver la paternité adultérine à l'encontre d'un enfant qui voudrait, en dissimulant cette qualité, usurper les biens de la famille.

La raison de différence est sensible. Un enfant entreprenant pourrait chercher à se faire attribuer un père qui ne lui appartiendrait pas, lui arracher des sacrifices dans la crainte d'un procès injuste mais scandaleux, et troubler ainsi le repos des familles; et dans le cas où il s'adresserait à son véritable père, s'il est adultérin ou incestueux, il ne pourrait prouver sa filiation qu'en démasquant la turpitude de son père.

Mais l'action dirigée par l'héritier du père contre l'enfant adultérin pour l'empêcher d'usurper un patrimoine dont la loi l'exclut n'a pas ce caractère odieux. L'héritier combat *de damno vitando*, non de *lucro captando*.

D'ailleurs il s'agit ici de démasquer une fraude qui aurait pour objet d'éluder la loi. Or on est toujours reçu à prouver la fraude, et la recherche de la paternité étant le seul moyen de l'arrêter et de l'empêcher dans les affaires de cette nature, il n'est pas douteux qu'elle doit être admise, *quia dolo jura non adsistunt*.

Tel est le principe. Quant à son application à l'espèce, les parents devront articuler avec soin tous les faits propres à justifier que le légataire est l'enfant adultérin du testateur, et offrir la preuve de ces faits tant par titres que par témoins. Les titres ici ne seront pas une reconnaissance authentique, puisque la loi l'interdisait au

( 18 )

père : mais on peut donner ce nom à ses registres et papiers domestiques, aux déclarations qui lui seraient échappées, aux lettres surtout qu'il aurait écrites et où il aurait laissé percer le secret de sa paternité; on fortifiera tous ces documens de la déposition des témoins qui auront eu connaissance des relations du père avec la mère, des soins par lui donnés à l'enfant à titre de paternité; en un mot, on présentera tous les genres de preuves et de renseignemens propres à opérer la conviction et à éclairer la religion des magistrats.

Délibéré à Paris, le 10 mars 1818.

A. M. J. J. DUPIN,  
FOURNEL,  
HENNEQUIN.



---

IMPRIMERIE DE BAUDOUIN FRÈRES,

RUE DE VAUGIRARD, N° 36.